

Direction des Opérations  
 Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
 Département Maîtrise des Risques Industriels  
 10 rue Pierre Semard  
 CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07  
 Téléphone +33(0)4 78 65 59 59  
 urbanisme-rm@grtgaz.com  
 www.grtgaz.com

**MAIRIE D'ANNECY**  
 SERVICE DE L'URBANISME REGLEMENTAIRE  
 3 RUE RENE DUMONT - MEYTHET  
 74960 ANNECY

*Affaire suivie par : CHOPLIN Christelle*

VOS RÉF. Mail du 05/08/24  
 NOS RÉF. P2024-004803  
 INTERLOCUTEUR A. D / ALLOUCHE Nicolas – 04.78.65.59.45 / 06.45.48.42.81  
 OBJET Demande de renseignements adressée par CHOPLIN Christelle  
 Parcelles AL0005, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12  
 ROUTE DES LACS 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

Lyon, le 23 août 2024

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier cité en objet reçu par nos services en date du 05/08/2024.

Les parcelles indiquées sont situées à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant pour lequel sont instituées des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, prises en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP 1 (1) (m)	Largeur SUP 2/3 (1) (m)
PERS-JUSSY- ARACHES-CHAMONIX	250	67.7	75	5

- (1) *Bandes situées de part et d'autre des ouvrages, associées à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30).*

La présence des ouvrages GRTgaz nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

#### 1. Contraintes liées à la servitude d'implantation

Les parcelles AL0005, 7, 8, 9, 10 et 11 sont traversées par notre ouvrage. Ainsi, il y aura lieu de se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi et non-sylvandi dont la largeur de part et d'autre des canalisations est précisée dans le tableau ci-après :

Canalisation	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
PERS-JUSSY- ARACHES-CHAMONIX	De Pers-Jussy à Bonneville	1	3

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites, et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux ;
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ;
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs ;
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire ;
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire ;
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz ;
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille) ;
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Vous trouverez jointes au courrier les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagements.

## 2. Contraintes liées à l'urbanisation

Toutes les parcelles sont impactées par les servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant (SUP1) et réduit (SUP 2/3).

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Nous vous invitons donc à éloigner autant que possible tout projet de nos ouvrages, à une distance d'au moins 75 mètres.

Si un tel éloignement n'est pas envisageable, nous préconisons de respecter, en complément de la bande de servitude d'implantation de notre ouvrage, un recul d'implantation minimum de 5 mètres de la canalisation, distance correspondant à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation réduite.

Si, par ailleurs, votre projet concerne un ERP de plus de 100 personnes, vous devrez vous conformer aux articles R.555-30 et 31 du code de l'environnement et à l'article 29 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de gaz naturel et assimilé, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En effet, avant tout dépôt de permis de construire, le maître d'ouvrage devra réaliser une analyse de compatibilité (*pièce PC 16-2 du dossier de PC*), conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'environnement et à l'article R431-16-k du code de l'urbanisme.

Pour accompagner le demandeur dans ses démarches, nous vous prions de trouver, en pièce jointe, l'annexe 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 portant sur le processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport, expliquant les démarches incombant à la maîtrise d'ouvrage, et précisant les conditions préalables à l'autorisation d'ouverture de l'ERP par le Maire.

De plus, nous vous rappelons que l'emprise accessible au public d'un ERP > 100 personnes est interdite à moins de 9 et/ou 12 mètres de nos canalisations. Ces distances correspondent à la SUP de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence réduit (SUP 2/3 pour les ERP de type J – R – U dits « sans mobilité des personnes »).

En outre, GRTgaz rappelle qu'il est préférable que des évacuations soient orientées côtés opposés aux ouvrages de transport de gaz naturel.

Pour votre information, l'analyse de compatibilité pour un projet d'ERP > 100 personnes situé dans les SUP1 de nos ouvrages peut amener le porteur du projet à mettre en place des mesures de protections pour rendre le projet compatible. Il peut s'agir de la mise en place de dalles de protections mécaniques en PEHD au-dessus des canalisations et d'une adaptation lourde de notre installation annexe (installation comprenant plusieurs ouvrages aériens).

Ces mesures sont à la charge du porteur de projet (cf. plaquette 20200821) et doivent être mises en œuvre avant l'ouverture de l'établissement au public.

### 3. Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers s'il y est soumis, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

GRTgaz se tient à votre disposition pour vous fournir les éléments utiles en cas de besoin.

### 4. Localisation et suite du projet

Tout projet sur ces parcelles, et notamment lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme (exemple : permis de construire), devra prendre en compte les éléments de ce courrier. De plus, il sera nécessaire de fournir un plan précis de votre projet avec la représentation de notre ouvrage.

**A ce titre, notre représentant du SITE D'ALLONZIER-LA-CAILLE (📞 04.50.08.05.60)** se tient à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain et la matérialisation de la servitude forte et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

##### 5. Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agrérer,  
Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Vincent BAZAINE**  
**Responsable du Département**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "BAZAIN", with a small "1/0" written above it.

*P.J. : Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel.*